

BROCHURE NATHALIE 2018

JAPON

Du mardi 27 mars au mardi 10 avril 2018



Le saviez-vous ? Internet n'est pas moins cher.
Aujourd'hui nous vous offrons le prix Web avec le conseil en plus !

Depuis mars 2000, l'agence Excellent Voyage vous conseille à la préparation de vos vacances. Et lorsque nous ne sommes pas à l'agence ce sont sur les routes que vous nous trouverez ! Découvrir de nouvelles destinations et tester pour vous de nouveaux hôtels [...] toujours dans le but de mieux vous conseiller.

Nous proposons : circuits – séjours – locations – croisières – week-end – Listes de mariage – voyage sur mesure – cadeaux d'anniversaires – Séjours Thalasso et Bien-Etre.

Excellent Voyage négocie pour vous !

Nathalie et son équipe, toujours à l'écoute de leurs clients, ont concocté pour la deuxième année des circuits groupes dans une brochure spéciale au départ de chez soi !

« La Brochure de Nathalie » c'est :

Circuits Fabrication Maison
Croisières et Week-ends à prix uniques.



FRAIS DE SEJOUR
INCLUS



EN PENSION
COMPLETE



15 PERSONNES
MAX



VOL OU TRAIN
INCLUS



ACCOMPAGNEMENT DE
VOTRE AGENCE GARANTI*

Nathalie LE POURHIET, Directrice de l'agence Excellent Voyage Le Vésinet

JOUR 1 : 27 MARS: VOL PARIS OSAKA

09H30 : Prise en charge de chez vous et direction l'aéroport

10h30 : Convocation à l'aéroport de Paris sur vol AF direct

13h30 : Décollage à destination d'Osaka

JOUR 2 : 28 MARS: OSAKA - HIMEJI

08h20 : Arrivée à Osaka

Accueil par votre guide francophone et direction le centre ville d'Osaka.

Puis vous visiterez le **Sanctuaire de Sumiyoschi Taisha** et le **Skybuilding**

Vous continuerez par la visite du **Château d'Himeji** et ses jardins

Dîner dans un restaurant local et nuit à l'hôtel



JOUR 3 : 29 MARS: HIMEJI - KURASHIKI - OKAYAMA - HIROSHIMA

Petit-déjeuner à l'hôtel et départ pour Kurashiki où vous visiterez du **quartier Bikan** et la **Résidence Ohashi**.

Sur la route, vous visiterez l'**atelier de sabres**.

En fin de journée vous visitez le fabuleux **jardin Koraku-en** à Okayama puis direction Hiroshima.

Dîner dans un restaurant local et nuit à l'hôtel



JOUR 4 : 30 MARS: HIROSHIMA - MIYAJIMA - HIROSHIMA

Petit-déjeuner et départ pour la visite d' Hiroshima et de **son parc mémorial et du musée de la Paix.**

Après le déjeuner, visite du **sanctuaire d'Itsukushima** à Miyajima.

Diner et nuit à l'hôtel



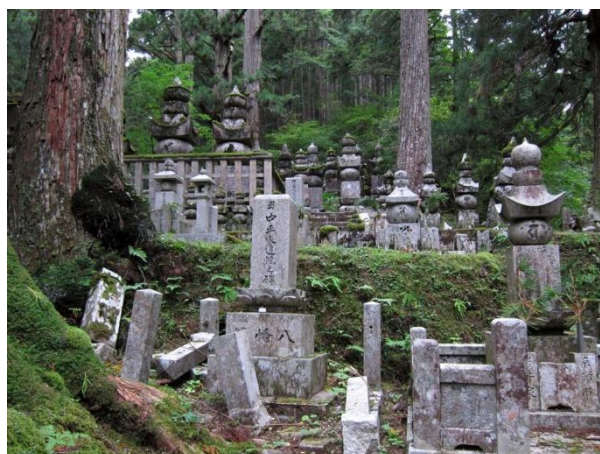
JOUR 5 : 31 MARS: HIROSHIMA - KOBE - MONT KOYA

Petit-déjeuner à l'hôtel puis départ pour la gare d'Hiroshima.

TRAIN EXPRESS : HIROSHIMA - KOBE (1h10)

Après le déjeuner, vous prendrez la direction du Mont Koya et découvrirez **Okuno-in, Kongobuji et Danjo-garan.**

Arrivée, diner et nuit au monastère

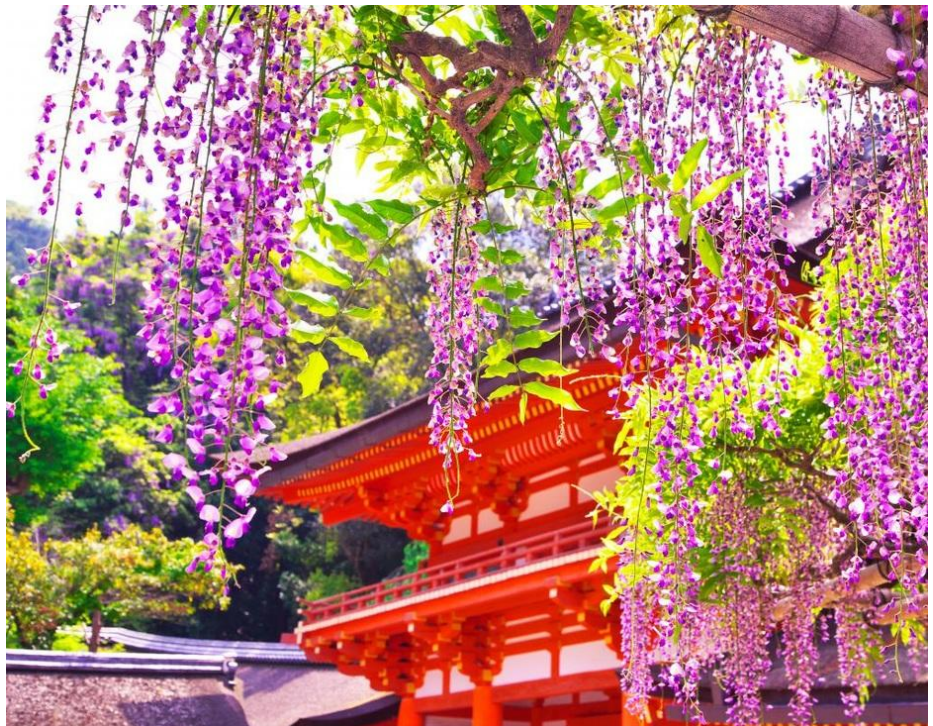


JOUR 6 : 1 AVRIL : MONT KOYA - NARA

Petit-déjeuner végétarien au monastère.

Direction Nara où vous visiterez **son parc**, aussi appelé le parc aux daims , le **temple Todaiji** et le **sanctuaire Kasuga (UNESCO)**

Diner et nuit à l'hôtel à Nara.

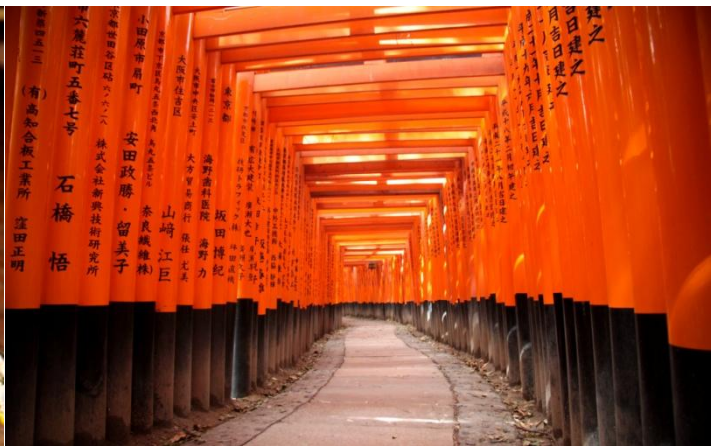


JOUR 7 : 2 AVRIL : NARA - KYOTO

Petit-déjeuner à l'hôtel puis départ pour la célèbre ville de Kyoto et sa région.

Arrivé à Kyoto, vous visiterez une **brasserie de saké**, le **sanctuaire de Fushimi (UNESCO)**, le **temple Kiyomizu** et le **quartier de Gion**.

Puis dîner et nuit à l'hôtel Kyoto.



JOUR 8 : 3 AVRIL : KYOTO

Petit-déjeuner.

Pour cette deuxième journée, vous visiterez le **temple Ryoanji, Pavillon d'Or (UNESCO)** et **château de Nijo**.

En début d'après-midi, vous assisterez à une **démonstration de Kembu** et **Atelier d'Ikebana**.

Après-midi et diner libre.

Nuit à l'hôtel Kyoto.



JOUR 9 : 4 AVRIL : KYOTO - EIHEIJI - FUKUI

Après le petit-déjeuner, départ pour le **temple Eiheiji**, principal temple de l'école du Bouddhisme Zen.

Vous aurez l'occasion de **pratiquer la méditation**.

Vous irez admirer les célèbres falaises de **Tojimbo** puis direction votre Ryokan où vous pourrez profiter des **sources d'eau chaudes (les Onsens)**

Dîner et nuit en Ryokan



JOUR 10 : 5 AVRIL : FUKUI - KANAZAWA

Petit-déjeuner au ryokan.

Arrivée à Kanazawa, vous visiterez le **jardin de Kenroku-en**, un des trois plus beaux jardins du Japon, le **château de Kanazawa** (de l'extérieur), le **quartier de Geisha** avec une **maison de Geisha**, **Shima** et le **quartier de Samourai** et la **maison Nomura**. Visite d'une **Poterie Japonaise**

Dîner et nuit à l'hôtel à Kanazawa.



JOUR 11 : 6 AVRIL: KANAZAWA- SHIRAKAWAGO - TAKAYAMA - MATSUMOTO

Après le petit-déjeuner, départ pour Shirakawago (UNESCO) ; vous y visiterez le **village avec la maison Kanda**.

Sur la route, un arrêt à Takayama sera prévu pour visiter le **quartier de Sanmachi**.

Puis direction de Matsumoto où vous dinerez et nuit à l'hôtel.



JOUR 12 : 7 AVRIL : MATSUMOTO - TOKYO



Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour la visite du **Château de Matsumoto**.
Puis vous prendrez la route pour Tokyo.

Dîner et nuit à l'hôtel

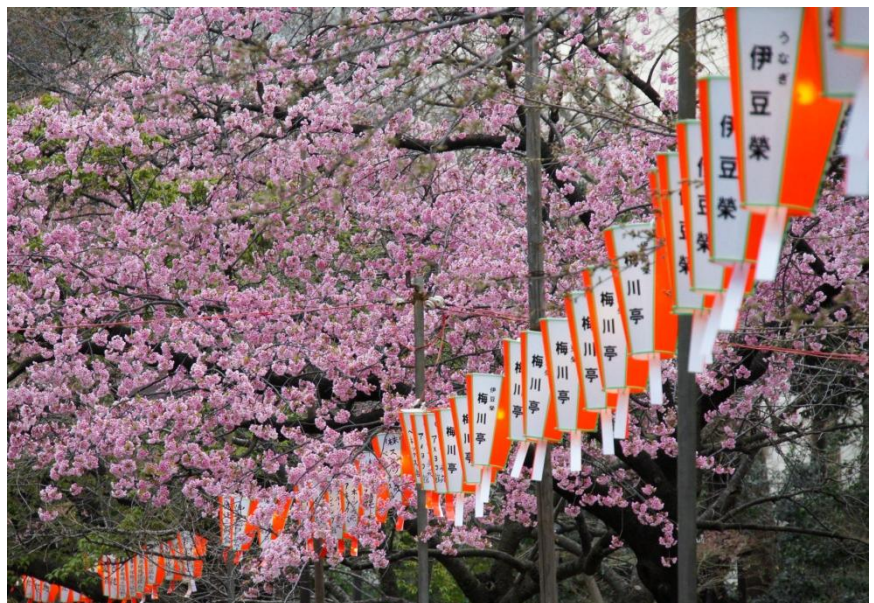
JOUR 13 : 8 AVRIL : TOKYO

Petit déjeuner et journée consacrée à la visite de Tokyo :

- musée national de Tokyo
- le parc d'Ueno
- l'Asakusa

Pour le déjeuner, vous préparerez vos propre sushi grâce à un **atelier Sushi**

Dîner et nuit à Tokyo.

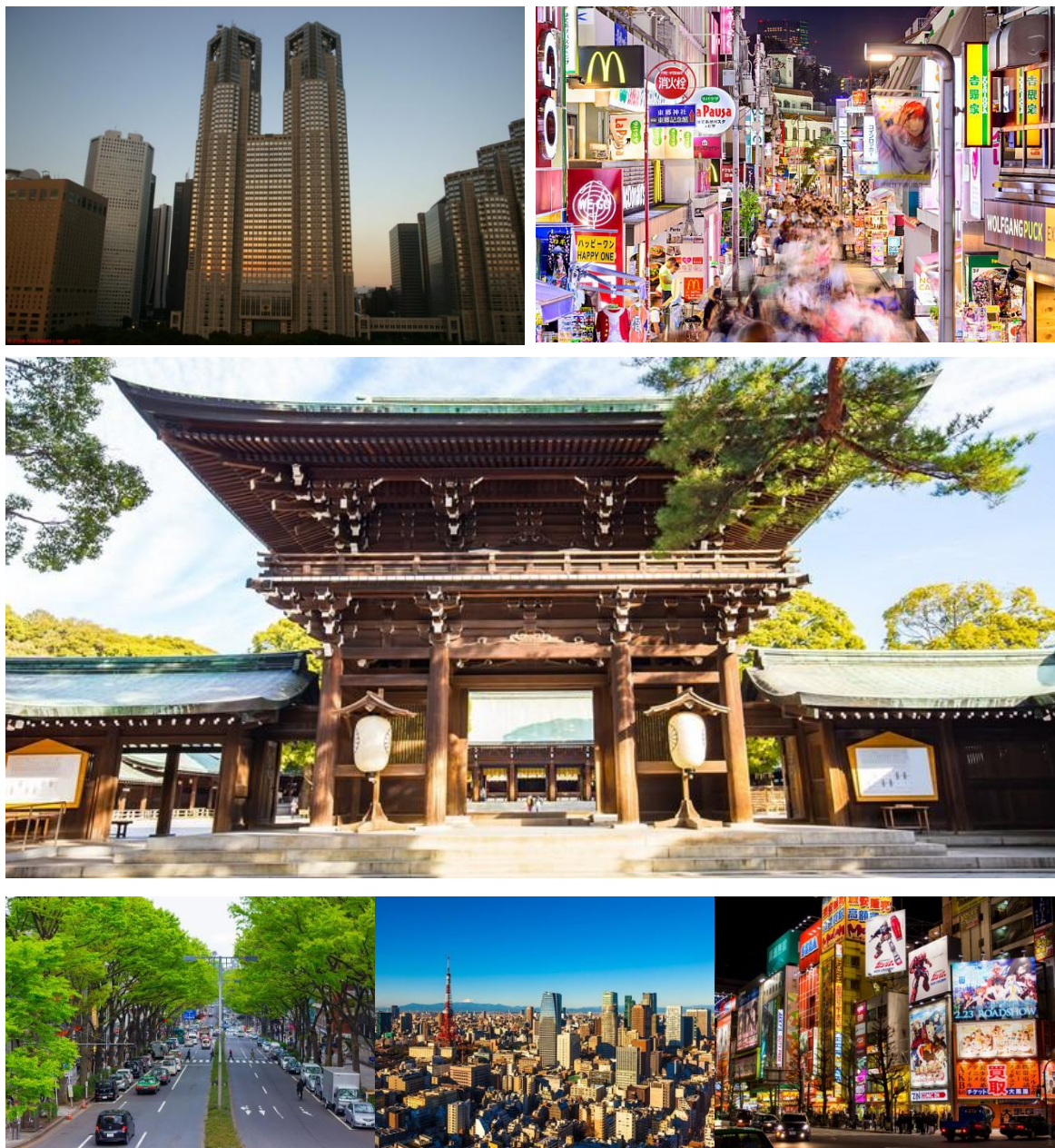


JOUR 14 : 9 AVRIL : TOKYO

Pour votre deuxième jour de visite à Tokyo, vous découvrirez **le Shinjuku avec la mairie de Tokyo**, le **sanctuaire de Meiji**, le **quartier de Harajuku** et l' **Avenue Omotesando**.

Vous aurez l'occasion d'aller à un **Atelier de Kimono**.

Dîner et nuit à Tokyo.



JOUR 15 : 10 AVRIL : TOKYO - PARIS

Petit-déjeuner à l'hôtel.

10h00 : Départ pour l'aéroport d' Haneda

14h00 : Départ en direction de Paris en AF279.

19h00 : Arrivée à Paris et transfert jusqu'à votre domicile.

NOS P'TITS + :

- Vols directs Air France
- 14 nuits en pension complète
- Hôtels 4* choisis par nos soins
- Accompagné par l'agence
- Les "Expériences à la japonaise"

NOS EXPERIENCES +

- Visite du musée et de l'atelier des sabres
- Visite brasserie de saké avec dégustation
- Expérience de ikebana
- Nuit dans un Shu Ku Bu (monastère) et un Ryokan
- Démonstration de samourai kembu
- Expérience de méditation de zen
- Atelier kimonos
- Visite de poterie
- atelier de Sushi
- Cérémonie de thé





UNICOPTIC

6 rue du Maréchal Foch
Tél : 01 83 58 53 10
Ouvert du mardi au samedi de 10h à 19h30
Un des rares magasins de créateurs



CENTRAL OPTIQUE

34 rue du Maréchal Foch
Tél : 01 30 15 19 10
Ouvert du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30



HARMONY SHOES

18 Rue du Général Clavery
Tél : 01 39 76 53 61
Ouvert du mardi au samedi De 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
Vente d'articles de bagageries



EMMANUELLE VINCENT

18 Place du Marché
Tel : 01 . 39 . 76 . 59 . 10
Ouvert du lundi au samedi de 9h00 à 19h00
Centre esthétique



PLUME ENCHANTÉE

21 rue du Maréchal Foch
Tél : 01 39 76 16 03
Ouvert du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et 14h30 à 19h30
Lundi après-midi et dimanche matin
Librairie - Papeterie - Cadeaux



LE SALON

55 bis Boulevard Carnot
Tél : 01 39 76 12 42
Ouvert du mardi au samedi de 9h à 19h30
Nocturnes les jeudis jusqu'à 21h
Avec ou Sans rendez-vous



LOVE ME / AUX PETITES ÉTOILES

1 Place de l'Eglise / 17 rue Jean Laurent
Tél : 01 39 76 57 33
Ouvert du mardi au samedi de 10h à 19h30
Magasin de prêt à porter chez Love me
Magasin d'accessoires Aux petites étoiles



SACKS

18 place du Marché
Tél : 01 39 76 03 78
Ouvert du mardi au samedi de 10h30 à 13h30 et de 15h00 à 19h30
Magasin de prêt à porter et accessoires



ÉCRIN

17 rue du Maréchal Foch
Tél : 01 39 76 10 68
Ouvert du mardi au samedi de 10h00 à 13h et de 15h00 à 19h00
Magasin de Lingerie et Maillot de Bain



Agence Excellent Voyage

Article 1 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE: l'achat des voyages contenus dans la présente brochure, auprès d'EXCELLENT VOYAGE (ci-après dénommées « EXV »), entraîne l'entière adhésion du client aux conditions générales de vente d'EXV et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

Article 2 – INFORMATION PREALABLE: Conformément aux articles L.211-9 et R.211.8 du Code du Tourisme, outre les errata, EXV se réserve expressément la faculté de modifier tout élément de son offre préalable dans le cadre de la gestion des capacités disponibles (chambres, sièges, dans le transport aérien, etc.)

Articles 3 – LES ERRATA: Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou ses séjours, ou certaines informations contenues dans la présente brochure et/ou son annexe « Cahier des prix ». Les errata sont datés et portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat.

Article 4 – ACOMPTÉ ET PAIEMENT: Lors de l'inscription, verse un acompte de 30% du montant total du prix du voyage. Le client doit régler le solde 45 jours au plus tard avant la date du départ. A défaut de règlement dans le délai ci-dessus imparti et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception effectué par EXV et restée sans effet au plus tard dans les deux jours suivant l'accusé de réception, le contrat sera réputé résilié du fait du client et EXV fera l'application de l'article 10 relatif aux frais d'annulation. Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le client paye la totalité du prix du voyage.

Article 5 – DÉPART GARANTI, MINIMUM ET MAXIMUM PARTICIPANTS

5.1. Lorsque la mention « départ garanti » est utilisée ou qui n'est pas mentionnée un nombre minimum de participant, EXV ne subordonne pas la résiliation d'un voyage à un nombre minimum de participant. Lorsqu'un nombre minimum de participant est prévu et qu'il n'est pas atteint, EXV informe, au moins 21(vingt et un) jours avant la date de départ, le client de l'annulation du départ par faute de minimum atteint. Le silence d'EXV vaut confirmation du départ et levée de la condition du nombre minimal du nombre de participants.

5.2. Les circuits d'EXV sont garantis avec un minimum de 10 personnes inscrites.

5.3.1. Les circuits d'EXV indiquent un maximum de 15 personnes sur l'ensemble de ses circuits. Pas de maximum pour les croisières.

5.3.2. Le maximum participant indiqué dans la brochure correspond au nombre maximum de personnes partageant le même bus et pris en charge par le même guide. Cette mention ne concerne en aucune façon le nombre de personnes sur les sites, les restaurants et les hôtels et autres moyens de locomotion utilisée pendant le programme du circuit (type bateau, téléphérique...)

Article 6 – APTITUDE AU VOYAGE

EXV attire l'attention des clients présentant des problèmes de santé physique, psychique ou psychologique sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de certains voyages.

EXV conseille une visite médicale avant tout voyage.

Article 7 – RISQUE

Certains événements ou risques très probables d'événements politiques (notamment guerres, troubles) ou naturels (notamment tsunami, tremblement de terre, cyclone) peuvent survenir après la mise à disposition de la brochure au public. EXV se réserve le droit de refuser une inscription pour une destination où est survenu ou risque très probablement de survenir un tel événement, sans que ce refus puisse constituer un refus de vente.

Article 8 – ANNULATION DU FAIT DU CLIENT:

En cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visas, les billets d'avions émis ne sont pas remboursables.

8.1. CIRCUITS: Lorsque l'annulation survient du fait du client une indemnité forfaitaire est retenue sur le montant du voyage.

- Plus de 60 jours avant départ : 200€
- Entre 60 jours et 41 jours : 30 %
- Entre 40 jours et 21 jours : 50 %
- Entre 20 jours et 11 jours : 75 %
- Entre 10 jours et 7 jours : 90 %
- Entre 6 jours et au jour du départ : 100%

En cas de cession et /ou modification des noms, prénoms, les frais des billets d'avion sont de 250€ minimum par personne, selon la classe de réservation et sous réserve de disponibilité de la compagnie aérienne. Dans le cadre de certaines promotions, les billets sont ni échangeables, ni modifiables, ni remboursables après émission du billet.

En cas de cession et /ou modification des noms, prénoms, les frais des billets de transport sont de 250€ minimum par personne, selon la classe de réservation et sous réserve de disponibilité de la compagnie aérienne. Dans le cadre de certaines promotions, les billets de transport sont ni échangeables, ni modifiables, ni remboursables après émission du billet.

Article 9 – ANNULATION DU FAIT D'EXCELLENT VOYAGE

Si dans le délai de 30 jours précédant le départ, EXV était amené à annuler purement et simplement le contrat de voyage, l'agence devrait en prévenir le client par lettre recommandée avec accusé de réception et lui rembourser les sommes versées à ce titre. De plus le client percevrait une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Cependant un accord amiable peut intervenir ayant pour objet l'acceptation par le client d'un voyage ou de séjour de substitution proposé par EXV. Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au client. A défaut de réponse du client à la proposition de voyage ou de séjour de substitution dans le délai de 7 jours de la date de l'accusé réception évoqué plus haut, le client sera réputé avoir opté pour ledit voyage ou ledit séjour. Dans tous les cas, le client ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. De même le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participant à 21 jours de la date de départ et au-delà.

Article 10 – MODIFICATION DU CONTRAT DE VOYAGE PAR SUITE D'UN EVENEMENT EXTERIEUR

Lorsqu'avant le départ, du fait d'un événement extérieur qui s'impose à EXV, celle-ci est amenée à modifier un des éléments essentiels du contrat, elle en informera le client le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client pourra alors soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée par EXV. Au cas où le client opterait pour la résiliation, il pourra solliciter le remboursement de la totalité des sommes réglées. Dans les deux cas (résiliation ou acceptation de la modification), le client devra informer EXV dans les 7 jours de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception évoquée plus haut. A défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le client sera réputé avoir opté pour la modification proposée. Un avenant précisant la ou les modifications apportées sera alors signé entre les parties.

Article 11 - PRIX

a) Les prix figurant dans cette brochure sont des exemples de prix applicables pour les périodes indiquées et valables jusqu'à la parution d'une nouvelle édition sous réserve d'éventuelles modifications telles que mentionnées aux articles 2 et 16 des présentes. Le prix du voyage est impérativement confirmé par l'agent de voyages vendeur au client au moment de l'inscription. Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites dans le descriptif de chaque offre.

Le forfait de base par personne comprend en général :

- Le logement en chambre ou cabine double selon le programme choisi.
- Le transport aérien aller et retour sur vol spécial ou régulier au départ de Paris; les numéros de vol spécifiés dans la brochure sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par les compagnies aériennes et/ou EXV
- Les transferts aéroport – hôtel – aéroport (sauf disposition contraire dans la brochure)
- La pension pendant le circuit selon la formule indiquée
- Le transport terrestre sur place en autocar, minibus ou 4x4 selon le cas
- Les services d'un guide local ou de guides locaux parlant français et/ou d'un guide accompagnateur
- L'accueil et l'assistance sur place
- Les frais de dossiers, les taxes d'aéroport, les taxes de sûreté et redevances passagers.

Le forfait de base par personne ne comprend notamment pas :

- Les frais de visa et de vaccination sauf mention contraire indiquée dans le cahier des prix
- Les éventuelles taxes de sortie du territoire à régler sur place par le client
- Les repas non inclus dénommés « repas libre » dans les programmes
- Les assurances annulation, rapatriement et bagages
- Les suppléments, les boissons, les dépenses personnelles
- Les pourboires à régler sur place
- Les options payantes à réserver avant le départ de France ou directement sur place.
- Tous nos prix sont calculés au départ de Paris.

b) Vente partielle de prestations : tout dossier ne comportant qu'une partie des prestations proposées en forfait telles que, par exemple, une semaine de séjour sans achat de transport aérien, donnera lieu à la perception de frais de dossier supplémentaires de 200 € par personne selon les dates de voyage ou de séjour concernées.

c) Supplément vol : pour tous nos voyages sur vols réguliers, la part aérienne des forfaits est calculée sur la base du prix donné par les compagnies aériennes dans une classe tarifaire précise. Lorsque cette classe est complète, nous pouvons être amenés à proposer une autre classe tarifaire correspondante à un prix plus élevé. Pour tous nos voyages, à certaines dates (vacances scolaires, haute saison, etc.) nous pouvons être amenés à proposer un complément d'offre aérienne à la même date ou à une autre date. Un supplément pourra être appliqué et confirmé au moment de l'inscription.

EXV ne peut être tenue pour responsable si des activités en plein air ne peuvent être assurées en raison des conditions météorologiques. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient et il accepte le principe du prix forfaitaire

d) Une interruption du voyage ou du séjour du fait du client et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ou avoir, même partiels.

Article 12 - ACTIVITÉS PAYANTES

Les « activités payantes » sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec EXV. Ces activités dont le client a le libre choix, sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires. L'information fournie par EXV est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité.

Article 13 - MODIFICATION DU PRIX

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf dans les cas suivants :

- a) Variation du coût du transport lié notamment au coût du carburant
- b) Variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports
- c) Variation du taux de change.

En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente comme suit :

- a) La variation du coût du transport sera intégralement répercutée dans nos prix de vente conformément aux modalités de calcul suivantes :
 - Pour les vols réguliers, l'application de la hausse ou de la baisse est pratiquée directement par la compagnie aérienne régulière et ré impactée par EXV à ses clients, sur la part aérienne des forfaits.

- La notification de cet impact se fera systématiquement à votre agent de voyages pour les voyages ayant lieu dans un délai compris entre 40 et 70 jours suivant la notification.

- Les réservations intervenant dans les 40 jours du départ sont impactées de l'éventuelle fluctuation du carburant dès la réservation et ne feront pas l'objet d'ajustement ultérieur. Les prix de nos voyages ont été calculés sur la base d'un prix moyen de carburant à 710 € la tonne de kérosène. Son ajustement est réalisé à partir du cours moyen du JET CIF NWE High Quote (indice journalier de mesure du prix de la tonne métrique de kérosène émis par Platts European) du mois précédent. Le prix du carburant fluctuant, nous répercutons cette variation sur le prix du forfait touristique tant à la hausse qu'à la baisse et communiquons l'évolution du prix qui sera appliquée à la hausse ou à la baisse pour tous les départs ayant lieu entre 40 et 70 jours suivant la notification. Les tarifs seront révisés à la hausse ou à la baisse, par tranche complète de variation de 20 € la tonne.

- b) S'agissant des taxes et redevances, la présente brochure indique le montant des taxes et redevances, retenus comme référence lors de l'établissement des prix. Le prix du voyage sera augmenté ou réduit du même montant que l'augmentation ou la diminution intervenue après la conclusion du contrat.

- c) Variation du taux de change : si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, cette incidence sera intégralement répercutée dans le prix de vente des voyages tant à la hausse qu'à la baisse. La variation du taux de change ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises.

Article 14 - DURÉE DU VOYAGE

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date du jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées. Une nuitée, conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale, correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15h et 12h le lendemain matin.

En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Article 15 - HÔTEL

EXV précise dans la présente brochure la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie effectuée par les Ministères de Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes des normes françaises. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles. Les chambres triples ou quadruples sont des chambres doubles dans lesquelles un troisième, voire un quatrième lit d'appoint est ajouté dans le même espace. EXV recommande aux familles de quatre personnes de prendre deux chambres doubles ou des chambres familiales désignées. Selon la réglementation internationale, le jour du départ, les chambres doivent être libérées à midi, même si le départ n'a lieu qu'en soirée. Les prestations transferts non utilisées par le client sont non remboursables.

Article 16 - REPAS

Le séjour en demi-pension comprend : un dîner, une nuitée, et un petit déjeuner. Le séjour en pension complète comprend un dîner, une nuitée, un petit déjeuner et un déjeuner. Les boissons, y compris l'eau minérale, sont payantes sauf disposition contraire dans la brochure. Dans la formule « tout compris », les prestations s'arrêtent après le déjeuner du jour du départ. Ces prestations peuvent être fournies lors du transport aérien ou lors du séjour hôtelier.

Article 17 - CIRCUITS ET EXCURSIONS

- Les conseils donnés par le ministère des Affaires étrangères (zones rouge ou orange sur le site du Quai d'Orsay) peuvent nous amener à la modification significative du circuit ou l'annulation du circuit pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, nous proposerons au client l'alternative la plus adaptée soit une autre destination, soit en procédant au remboursement du circuit. En aucun cas le client ne pourra prétendre à une indemnisation autre que ce remboursement. - Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée dans la mesure du possible. Les noms des hôtels servant à l'hébergement sont donnés à titre indicatif et peuvent être remplacés par d'autres de catégorie similaire. - Lors des excursions d'une journée achetées sur place, les boissons et les repas pris en dehors de l'hôtel ne sont pas compris même en cas de séjour en pension complète. Les hôteliers ne fournissent pas de panier repas en compensation.

Article 18 - EFFETS PERSONNELS

Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre des hôtels du circuit. EXV n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

Article 19 - BILLETS D'AVIONS ET DÉFAUT D'ENREGISTREMENT

Les billets d'avion, même en cas de perte ou de vol, ne sont ni échangeables, ni remboursables. Le client a l'obligation d'acheter à ses frais le billet d'avion de remplacement.

- EXV ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisé par EXV, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

- EXV ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement : - lorsque le participant présente des documents d'identification et/ou sanitaires périmés (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...), - lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires à la réalisation de son voyage.

- lorsque le client se présente après l'heure limite d'enregistrement : EXV conseille vivement de se présenter au plus tard 2 h avant le décollage pour un vol moyen-courrier et 3 h avant le décollage pour un vol long-courrier. En cas de défaut d'enregistrement du client au lieu de départ du voyage, il sera retenu 100 % du montant du voyage.

Article 20 – FORMALITÉS

Il appartient à l'agent de voyages de communiquer au client avant la conclusion du contrat, les informations sur les diverses formalités administratives, douanières et sanitaires nécessaires à l'accomplissement du voyage et au franchissement des frontières, y compris pour les mineurs et les animaux. L'enfant mineur, même bébé, qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'UE notamment) ou de son passeport selon la destination. Si le mineur voyage seul avec sa carte d'identité, il doit être, en outre, muni d'une autorisation parentale de sortie du territoire (délivrée par la mairie de son domicile ou l'antenne de police administrative de l'arrondissement du domicile pour Paris). Il appartient au client de respecter scrupuleusement ces formalités en en supportant les frais et de s'assurer que les noms et prénoms qui figurent sur leurs documents de voyage correspondent exactement à ceux qui figurent sur leur pièce d'identité, passeport ou visas. EXV n'est pas responsable de l'inobservation par le client de ses obligations, notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou le débarquement et/ou infliger le paiement d'une amende. Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter l'agent de voyages



Agence Excellent Voyage

pour les autres cas. Au cas où des exigences nouvelles relatives aux dispositions d'ordre administratif ou sanitaire viendraient à être posées par les pays de destination, entre la parution de la brochure et la date de départ, EXV en informera le client par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail en fonction de la date des dispositions ci-dessus évoquées. EXV n'accepte pas l'inscription d'un mineur non accompagné. En conséquence, il ne pourra être reproché à EXV de refuser de vendre un contrat de voyage à un mineur non accompagné. De même, EXV ne peut être tenue pour responsable dans le cas où malgré cette interdiction, un mineur non accompagné serait inscrit, à son insu, à un des voyages ou séjours.

ARTICLE 21 - BON À SAVOIR SUR PLACE

- Achats : tous les achats effectués sur place sont sous la seule responsabilité des clients, même s'ils se font sur les conseils d'un guide EXV.
- Excursions : certaines excursions sont vendues sur place. Elles peuvent être annulées du fait de circonstances de force majeure ou si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Le client ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité. Les prix et les programmes indiqués dans ce catalogue sont donnés à titre indicatif. Ces excursions ne sont pas remboursables en cas d'annulation du client.

ARTICLE 23 - CESSIION DU CONTRAT DE VOYAGE

Le client peut céder son contrat tant que celui-ci n'a pas produit d'effet, si le cessionnaire remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (modes d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers, enfants se situant dans la même tranche d'âge). Le client ne peut céder ses contrats d'assurance ni ses contrats d'assistance. Le client est tenu d'informer l'agent de voyages de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant la date de début du voyage ou séjour ou au plus tard quinze jours avant la date de départ s'il s'agit d'une croisière. La cession entraîne des frais de dossier minimum supplémentaires de 100 € par personne. Si les frais de dossier en cas de cession sont plus élevés que ceux indiqués, EXV en informe immédiatement son client et fournit les justificatifs nécessaires. En cas de transport aérien par vol régulier, dès lors que des billets sont émis au profit du client, ils ne sont ni échangeables ni remboursables par les compagnies aériennes. Le contrat de voyage ayant ainsi commencé de produire un effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent trouver application.

Dans le cas d'une souscription à un produit «EXV», le billet est émis au profit du client au moment de la réservation. Le contrat de voyage ayant ainsi commencé de produire un effet, le client ne peut céder son contrat de voyage.

Article 24 – ASSURANCE

Aucune assurance n'est comprise dans le contrat de voyage. EXV recommande très fortement de souscrire une assurance auprès de l'agent de voyages. L'agent de voyages communique au client les précisions et indications exigées au titre des articles R.211-4 et R.211-6 du Code du Tourisme. Les assurances, excursions, droit de préférence et les éventuels frais de visas ne sont jamais remboursables, quelle que soit la date d'annulation.

ARTICLE 25 - TRANSPORT

25.1. Conformément à l'article R.211-15 du Code du Tourisme, l'information préalable de l'identité du transport aérien est communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon, trois transporteurs contractuels au nombre desquels EXV s'engage à recourir dans la présente brochure. Cette information est complétée, le cas échéant, par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels. Conformément à l'article R.211-18 du Code du Tourisme, après la conclusion du contrat, EXV informe le client de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat au moment de l'enregistrement. Les horaires de transport qu'ils sont mentionnés dans la présente brochure le sont à titre indicatifs, sous réserve de modification et ne sont pas de nature contractuelle. Les dates des jours de départ et de retour relèvent du contrat de voyage. Les prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps de transport dans la durée globale du forfait. Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ, les terminaux de départ et de retour et les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes. Le retard au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 se calcule entre l'horaire d'embarquement confirmé le jour même le cas échéant par le représentant de la compagnie et l'horaire effectif d'embarquement. Les horaires de retour seront communiqués sur place par le représentant de la compagnie aérienne. EXV recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour. Par ailleurs, EXV attire l'attention du client sur le fait que les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (Code Share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur nom propre alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Le poids de bagages autorisé sans supplément de prix est de 15 kg par personne. Tout frais pour supplément de bagages est à la charge du client. La surcharge est payable directement à l'aéroport selon le barème appliqué par la compagnie. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne. Pour certains vols intérieurs de nos circuits, la franchise de bagages est encore plus limitative, se référer aux indications fournies sous le tableau de prix du circuit. Les taxes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager sont remboursées lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le remboursement intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande adressée à l'adresse suivante : Excellent Voyage - 1, Place de l'Eglise – BP 40053 – 78116 Le Vésinet Cedex. La demande devra préciser le numéro de réservation, le nom/prénom du client, la date de séjour et la destination.

Article 26 - RESPONSABILITÉ

EXV sera exonérée de toute responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de voyage est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. EXCELLENT VOYAGE afin de souscrire les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle a souscrit une assurance auprès d'Allianz Iard Contrat, pour un montant de garantie tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) de 2 000 000 par année. Il est rappelé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages proposés dans la présente brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature portant sur le transport aériens des passagers, exclusivement comme précisé aux conditions de transport figurant sur le billet des passagers, en conformité avec les conventions internationales en vigueur et/ou la réglementation locale et notamment la convention de Varsovie et/ou Montréal en fonction des pays sur lesquels sont situés le point de départ et le point de destination du transport aérien. Il est également rappelé qu'EXV est un organisateur de voyages et n'est pas un transporteur aérien. Sa responsabilité ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée, EXV bénéficie des mêmes exclusions et/ou limitations de responsabilité que le transporteur aérien. EXV n'est jamais responsable des dommages indirects.

Article 27 - RÉCLAMATION

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être signalée par écrit le plus tôt possible à notre représentation sur place, afin de pouvoir, le cas échéant, apporter une solution au problème posé. Dans la négative, la réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais après le retour à l'agent de voyages accompagné des pièces justificatives qui transmettra au service Relations Clientèle de EXV. Après avoir saisi le service Relations Clientèle et à défaut de réponse satisfaisante, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, quand toutes les voies de recours internes auront été épuisées. Les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur www.mtv.travel

Article 28 – AU DEPART DE CHEZ VOUS

Ce circuit inclut un transfert aller-retour, de votre domicile à l'aéroport (ou gare selon programme) et ce, dans un rayon de 15 kilomètres.

28.1. Le type de transport sera collectif et au choix d'EXV en fonction du nombre de participants.

28.2. EXV se réserve le droit de demander un supplément dans le cas où le client (hors zone de 15 km) souhaiterait un départ de chez lui

Article 29 - REPRODUCTION DES ARTICLES R.211-3 à R.211-11 DU CODE DU TOURISME

Art. R. 211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. Art. R. 211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnées le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Art.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;

2° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° - les prestations de restauration proposées ;

4° - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° - les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde

9° - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° - les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° - lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Art. R. 211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. Art. R. 211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° - la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° - les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° - les prestations de restauration proposées ;

6° - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

10° - le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° - les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° - la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° - l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° - la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.

21° - L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R. 211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R. 211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R. 211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

• soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

• soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

• soit proposer des modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R. 211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en accuser de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R. 211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : • soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; • soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

	PENSION COMPLETE *	SUPPL SINGLE	SUPPL entre 6 et 10 pers.
PRIX PAR PERSONNE (base double)	6 140 €	950 €	990 €

* prix valable entre 10 et 15 participants

Prix comprend :

- les **vols directs Air France** (PARIS - OSAKA // TOKYO - PARIS)
- les taxes aériennes (272.35€ à ce jour : 09/11/17)
- le service du guide francophone pendant tout le circuit avec droits d'entrée et visites mentionnées dans le programme.
- l'hébergement dans les **hôtels 4*** choisis par nos soins
- la **pension complète** du petit déjeuner J2 au petit déjeuner J15 sauf 1 diner libre à Kyoto
- Train en 2e classe entre Hiroshima et Kobe

Prix ne comprend pas :

- les boissons, les pourboires aux chauffeurs, guides et porteurs.
- les dépenses personnelles
- l'assurance multirisques (Annulation, Assistance-Rapatriement, Bagages) : **220€**

RESERVATION TOT (30/11) : - 100€/pers.

Pour réserver, par téléphone ou par mail :

EXCELLENT VOYAGE

1 place de l'Eglise 78110 LE VESINET

01 3009 3009 - excellent@selectour.com

www.excellentvoyage.com